

**D045655/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 28 septembre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 28 septembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Décision de la Commission** établissant les critères du label écologique de l'UE pour les revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou

**E 11469**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 septembre 2016  
(OR. en)

12011/16

ENV 563

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 6 septembre 2016

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

N° doc. Cion: D045655/02

---

Objet: Décision de la Commission du XXX établissant les critères du label écologique de l'UE pour les revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D045655/02.

\_\_\_\_\_

p.j.: D045655/02



Bruxelles, le **XXX**  
D045655/02  
[...] (2016) **XXX** draft

## **DÉCISION DE LA COMMISSION**

du **XXX**

**établissant les critères du label écologique de l'UE pour les revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant les critères du label écologique de l'UE pour les revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que les critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis pour chaque groupe de produits.
- (3) La décision 2010/18/CE de la Commission<sup>2</sup> a établi les critères écologiques ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant pour les revêtements de sol en bois. Ceux-ci sont valables jusqu'au 31 décembre 2016.
- (4) Afin de mieux refléter la gamme des produits de revêtement de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou présents sur le marché ainsi que l'état des connaissances en la matière et de tenir compte de l'innovation de ces dernières années, il convient de modifier la dénomination et le champ d'application du groupe de produits et d'établir une série de critères révisés pour le label écologique de l'UE.
- (5) Les critères révisés du label écologique visent à promouvoir l'utilisation de matériaux produits d'une manière plus durable, selon une approche fondée sur l'analyse du cycle de vie, en limitant la consommation d'énergie et le recours aux composés dangereux, ainsi que les concentrations de résidus dangereux et la contribution des revêtements de sol à la pollution de l'air intérieur, tout en favorisant les produits durables et de haute qualité. Il est souhaitable que ces critères révisés, de même que les exigences en

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE (JO L 27 du 30.1.2010, p. 1).

<sup>2</sup> Décision 2010/18/CE de la Commission du 26 novembre 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements de sol en bois (JO L 8 du 13.1.2010, p. 32).

matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant six ans à compter de la date de notification de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.

- (6) Le code correspondant au groupe de produits fait partie intégrante des numéros d'enregistrement du label écologique de l'UE. Pour que les organismes compétents puissent attribuer un numéro d'enregistrement du label écologique de l'UE aux revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou répondant aux critères du label écologique de l'UE, il est nécessaire d'assigner un numéro de code audit groupe de produits.
- (7) Il convient par conséquent d'abroger la décision 2010/18/CE.
- (8) Il y a lieu de prévoir une période de transition pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique de l'UE pour les revêtements de sol en bois sur la base des critères écologiques établis dans la décision 2010/18/CE, afin de leur laisser le temps d'adapter leurs produits pour qu'ils respectent les exigences relatives aux critères révisés. Les fabricants devraient également être autorisés à soumettre des demandes sur la base des critères écologiques établis dans la décision 2010/18/CE pendant une période suffisamment longue.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Le groupe de produits «revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou» comprend les revêtements de sol intérieur, y compris les revêtements de sol en bois, les revêtements de sol stratifiés, les revêtements de sol en liège et les revêtements de sol en bambou qui sont constitués, à plus de 80 % du poids du produit fini, de matériaux ou fibres en bois ou à base de bois, en liège ou à base de liège et en bambou ou à base de bambou, et dont les couches constituantes sont exemptes de fibres synthétiques.

Il ne comprend pas les revêtements muraux, les revêtements destinés à être utilisés à l'extérieur, les revêtements ayant une fonction structurelle ni les produits de nivellement.

#### *Article 2*

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «plancher en bois», un assemblage de panneaux composés d'éléments en bois préassemblés ou de panneaux de parquet qui constituent la couche d'usure du sol;
- (2) «revêtement de sol en liège», un revêtement de sol constitué de liège granulé mélangé avec un liant puis durci, ou de plusieurs couches de liège, aggloméré ou en placage, qui peuvent être compressées et solidarisées à l'aide de colle, et qui est destiné à être utilisé avec un revêtement;

- (3) «revêtement», une préparation au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.
- (4) «revêtement de sol en bambou», un revêtement de sol constitué de bambou massif ou aggloméré mélangé avec un liant;
- (5) «revêtement de sol stratifié», un revêtement de sol rigide comportant une couche superficielle composée d'une ou de plusieurs feuilles minces d'un matériau fibreux (généralement du papier), imprégnée de résines aminiques thermodurcissables (en général mélamine), plaquée ou collée sur un substrat et normalement complétée par une feuille de contrebalancement;
- (6) «composé organique semi-volatile (COSV)», tout composé organique qui, dans une colonne capillaire enduite de 5 % de phénylpolysiloxane et de 95 % de méthylpolysiloxane, est élué entre le n-hexadécane (non compris) et le n-docosane (compris);
- (7) «valeur R», la somme de toutes les valeurs  $R_i$  où la valeur  $R_i$  est le rapport  $C_i / CLI_i$ ,  $C_i$  étant la concentration massique du composé  $i$  dans la chambre d'émission et  $CLI_i$  la valeur CLI (concentration limite d'intérêt) du composé  $i$  définie dans les rapports de l'Action collaborative européenne sur l'air urbain, l'environnement intérieur et l'exposition humaine (European collaborative action on Urban air, indoor environment and human exposure)<sup>4</sup>;
- (8) «substance», une substance au sens de l'article 3, point 1, du règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup>.
- (9) «mélange», un mélange au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- (10) «produit biocide», un produit biocide au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 528/2012<sup>6</sup>;
- (11) «produit de protection», tout produit relevant du type de produits 8 (produits de protection du bois) tel que défini à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012, y compris les produits utilisés pour la protection du liège ou du bambou;
- (12) «substance active», une substance active au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 528/2012;

---

<sup>3</sup> Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE (JO L 143 du 30.4.2004, p. 87).

<sup>4</sup> [http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC83683/eca%20report%2029\\_final.pdf](http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC83683/eca%20report%2029_final.pdf)

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

- (13) «matériau recyclé», un matériau qui a fait l'objet d'une nouvelle mise en œuvre à partir d'un matériau récupéré (pour valorisation) au moyen d'un processus de fabrication et transformé en produit fini ou en composant pour être intégré à un produit, conformément à la définition figurant dans la norme ISO 14021, à l'exclusion des déchets, des copeaux et des fibres de bois résultant de l'exploitation des forêts et du sciage;
- (14) «matériau à base de bois», un matériau fabriqué à partir de fibres de bois, de copeaux de bois ou de bois selon un procédé pouvant impliquer le recours à des températures ou des pressions élevées et l'utilisation de résines de collage ou d'adhésifs. Les matériaux à base de bois comprennent: les panneaux durs, les panneaux de fibres, les panneaux de fibres à densité moyenne ou élevée, les panneaux de particules, les panneaux à particules orientées (OSB), les contreplaqués et les panneaux de bois massif. Ils peuvent être revêtus d'un enduit de finition lors de la production manufacturière du revêtement de sol;
- (15) «matériau à base de liège», un matériau fabriqué à partir de fibres de liège, de copeaux de liège ou de liège selon un procédé pouvant impliquer le recours à des températures ou des pressions élevées et l'utilisation de résines de collage ou d'adhésifs;
- (16) «matériau à base de bambou», un matériau fabriqué à partir de fibres de bambou, de copeaux de bambou ou de bambou selon un procédé pouvant impliquer le recours à des températures ou des pressions élevées et l'utilisation de résines de collage ou d'adhésifs;
- (17) «fibres synthétiques», l'ensemble des fibres de polymères;
- (18) «énergie renouvelable», l'énergie produite à partir de sources renouvelables au sens de l'article 2, point a), de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup>.
- (19) «garantie d'origine», une garantie d'origine au sens de l'article 2, point j), de la directive 2009/28/CE.

### *Article 3*

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit appartenir au groupe de produits «revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou» tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision et satisfaire aux critères du label écologique de l'UE ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe de la présente décision.

### *Article 4*

Les critères du label écologique de l'UE pour le groupe de produits «revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou» et les exigences d'évaluation et de vérification

---

<sup>7</sup> Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

s'y rapportant sont valables pendant six ans à compter de la date de notification de la présente décision.

*Article 5*

À des fins administratives, le numéro de code «035» est attribué au groupe de produits «revêtements de sol à base de bois, à base de liège et à base de bambou».

*Article 6*

La décision 2010/18/CE est abrogée.

*Article 7*

Par dérogation à l'article 6, les demandes d'attribution du label écologique de l'UE à des produits relevant du groupe de produits «revêtements de sol en bois» présentées dans les deux mois suivant la date de notification de la présente décision peuvent se fonder sur les critères établis par la décision 2010/18/CE ou sur les critères établis par la présente décision.

Lorsque le label écologique de l'UE est attribué conformément aux critères définis dans la décision 2010/18/CE, il peut être utilisé pendant douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Karmenu VELLA*  
*Membre de la Commission*